

El Mouhoub Mouhoud
Président

Décision relative à l'organisation des élections au Conseil d'administration de l'Université PSL-
élections des quatre sous- collèges

Le Président de l'Université Paris Sciences et Lettres

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L719-1, L719-2 et D719-1 à D719-40 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2018-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris Sciences et Lettres et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris Sciences et Lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université PSL et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la délibération n° 09/2025 du Conseil d'Administration réuni le 21 janvier 2025 approuvant la composition définitive de la Commission électorale ;

Vu l'avis du Comité social d'administration rendu le 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission électorale rendu le 22 juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - ELECTION DES QUATRE SOUS COLLEGES DU COLLEGE 2 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PSL

Aux termes de l'article 27 des statuts susvisés de l'Université PSL, le Conseil d'Administration comprend un collège dit « Collège 2 » composé de représentants élus des enseignants chercheurs, des chercheurs, des enseignants, des autres personnels exerçant leur fonction au sein de l'Université PSL, d'un établissement-composante, d'un membre associé ou d'un organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL et des étudiants suivant une formation au sein de l'Université PSL. Le nombre total de ces représentants est égal au nombre de représentants du Collège 1 moins la Fondation de Coopération scientifique Paris Sciences et Lettres, soit 17 au total.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES QUATRE SOUS COLLEGES DU COLLEGE 2 DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Collège 2 du Conseil d'Administration de l'Université PSL se décompose en quatre (4) sous collèges constitué comme suit :

- sous-collège 1 : professeurs ou assimilés exerçant leurs fonctions au sein de l'Université PSL, d'un établissement composante, d'un membre associé ou des organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts de PSL, représentant 30% du collège 2 ;
- sous-collège 2 : maîtres de conférences ou assimilés, exerçant leurs fonctions au sein de l'Université PSL, d'un établissement composante, d'un membre associé ou des organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts de PSL, représentant 30% du collège 2 ;
- sous-collège 3 : autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Université PSL, d'un établissement composante, d'un membre associé ou des organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts de PSL, représentant 20% du collège 2 ;
- sous-collège 4 : les étudiants y compris les doctorants suivant une formation au sein de l'Université PSL, représentant 20% du collège 2.

17 sièges sont à pourvoir répartis comme suit :

Collège 2 -nombre de sièges total répartis entre les 4 sous collèges	Sur un total de 17 sièges à pourvoir
Sous collège 1 Professeurs et assimilés	5
Sous collège 2 Maitres de conférences et assimilés	5
Sous collège 3 Autres personnels	3 ou 4
Sous collège 4 Etudiants	3 ou 4

Pour les sous- collèges 3 et 4, le siège supplémentaire est attribué au sous- collège qui a obtenu la meilleure participation pour sa désignation.

ARTICLE 3 - DUREE DU MANDAT

Le mandat des représentants du sous collège 1 (Professeurs et assimilés), du sous collège 2 (Maitres de conférences et assimilés), du sous- collège 3 (autres personnels) est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans et demi, renouvelable une fois.

Leur mandat commence à courir à compter de la date de proclamation de leur élection.

En raison d'une incompatibilité de mandat de membre du Conseil d'administration et de membre du Sénat académique, une même personne ne peut être candidat à la fois à l'élection du Conseil d'administration et à l'élection du Sénat académique.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES QUATRE SOUS COLLEGE ELECTORAUX

Rentrent dans le collège des professeurs et assimilés (Collège A au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'Education) sous réserve de respecter les conditions décrites à l'article 5 ci-après :

1. Les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Les agents contractuels recrutés (en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Rentrent dans le Collège des maîtres de conférences ou assimilés (Collège B au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'Education) sous réserve de respecter les conditions décrites au 5 ci-après :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation (agregés du secondaire) ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs de bibliothèque) ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Rentrent dans le Collège des autres personnels (BIATSS) :

1. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service ;
2. Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
3. Les personnels des services sociaux et de santé.

Rentrent dans le Collège des étudiants :

Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation

(étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) :

1. les personnes bénéficiant de la formation continue ;
2. les auditeurs ;
3. les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
4. les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au 5 ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

Aux termes de l'article L. 719-2 du Code de l'éducation, les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

ARTICLE 5 - LISTES ELECTORALES

5.1 Généralités

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Conformément à l'article 5-2-1 du Règlement intérieur de l'Université PSL, chaque établissement composante, membre associé ou organisme de recherche fournit, pour chaque sous- collège, les listes de personnels et étudiants qui sont électeurs et éligibles.

5.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage

A/ Concernant le collège des professeurs et assimilés et des maîtres de conférences et assimilés, l'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation **Voir i') ci-dessous**) ;
- enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation **Voir i') ci-dessous**).

Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement en application de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (portant statut de

enseignants-chercheurs) Ces personnels sont électeurs dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix.

i') Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

- Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

- Les autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.

- Les agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

- Les enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.

B/ Concernant le collège des BIATSS, l'inscription sur les listes électorales est faite d'office qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article D 719-15 du Code de l'éducation, les personnels BIATSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 du code de l'éducation n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

C/ Concernant le collège des usagers, en application de l'article D.719-7 du Code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

5.3 Inscriptions de certains électeurs sur demande

En application des articles D719-7, D 717-9, D 719-12 et D719-14 du code de l'éducation, les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit au plus tard le lundi 10 novembre 2025 à minuit.**

La demande doit être formulée via le formulaire dédié publié sur le site internet de l'Université PSL et être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'intéressé.

Cette demande doit parvenir à PSL avant la date limite susmentionnée soit par courriel à l'adresse suivante : elections@psl.eu

soit être remise en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 Paris contre récépissé **au plus tard le lundi 10 novembre 2025 à 18 :30** ou reçue par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le lundi 10 novembre 2025**, le cachet de la poste faisant foi.

Sont concernés :

1. Pour le sous- collège 1) des professeurs et assimilés et le sous- collèges 2) des maitres de conférences :
 - Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation **Voir i') ci-dessus**) ;
 - Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation **Voir i') ci-dessus**) ;

- Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation **Voir i') ci-dessus**) ou qui exerce en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein mais ne bénéficiant pas d'un CDI.

2. Pour le sous- collège 4) des étudiants :

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5.4 Affichage et publication des listes électorales

Les listes électorales seront publiées par voie d'affichage dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, Estrapade, au 60 Rue Mazarine, de Mazet, de Censier, de Santeuil et dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre INRIA de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF) et sur le portail web dédié, avec accès sécurisé via les e-mails professionnels, de l'Université PSL, sur l'ENT de l'Observatoire de Paris - PSL au plus tard le **lundi 29 septembre 2025**. A cette même date, les autres établissements composantes de l'Université PSL, membres associés et organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts, feront le relais sur leur site internet du lien de redirection vers le portail web dédié de l'Université PSL où sont publiées les listes électorales.

Lorsqu'une personne remplissant les conditions pour être électeur constate, soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit qu'elle comporte des erreurs la concernant, elle peut demander à faire procéder à son inscription ou sa rectification. Toute demande d'inscription ou de rectification doit être faite au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 10 novembre 2025 à minuit**. La demande doit être formulée via le formulaire dédié publié sur le site internet de l'Université PSL et être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'intéressé.

Cette demande doit parvenir à PSL avant la date limite susmentionnée soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : elections@psl.eu

soit être remise en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 Paris contre récépissé **au plus tard le lundi 10 novembre 2025 à 18 :30** ou reçue par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le lundi 10 novembre 2025**, le cachet de la poste faisant foi.

Les listes mises à jour régulièrement seront publiées régulièrement sur le portail web dédié de l'Université PSL, avec le relais du lien de redirection sur le site internet des établissements susvisés. Les listes électorales définitives seront affichées dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, d'Estrapade, au 60 Rue Mazarine, de Mazet, de Censier, de Santeuil et dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre Inria de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF) **le 13 novembre 2025**. A cette même date, ces listes électorales définitives seront également publiées sur l'ENT de l'Observatoire-PSL.

ARTICLE 6 - MODE DE SCRUTIN

6.1 Pour les sous- collège 1) 2) et 3)

Les représentants des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants et des autres personnels sont élus au scrutin secret, au suffrage direct sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste sans panachage.

Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles ne peuvent comporter plus d'un candidat issu du même établissement.

Sur chacune des listes établies, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

6.2 Pour le sous- collège 4) des étudiants

Les représentants des étudiants, y compris les doctorants et doctorantes, sont élus au suffrage indirect sur la base d'un scrutin de liste au plus fort reste. Sont électeurs, les représentants étudiants élus aux conseils d'administration des établissements-composantes ainsi que des représentants des étudiants de l'Université PSL qui ne relèvent pas d'un établissement-composante. Les 3 représentants des étudiants de l'Université PSL ont été élus lors des élections qui se sont déroulées le 11 mars et le 12 mars 2025.

Les listes peuvent être incomplètes et sans panachage mais elles doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Il est attribué un siège supplémentaire à la liste qui obtient le plus de voix. Chaque liste prévoit des suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif d'un titulaire.

Les listes doivent comporter autant de titulaires que de suppléants et ne peuvent comporter plus de deux candidats titulaires et deux candidats suppléants issus du même établissement.

Les candidats titulaires placés aux deux premières places dans l'ordre de la liste doivent être issus de deux établissements différents. Les candidats suppléants placés aux deux premières places dans l'ordre de la liste doivent être issus de deux établissements différents.

Sur chacune des listes établies, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 7 – DATE ET MODALITES DU SCRUTIN

Le scrutin se tiendra par voie électronique **du mardi 18 novembre 2025 à partir de 9 :00 jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 à 17 :00.**

ARTICLE 8 – LISTE DE CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Nul ne peut être candidat s'il ne figure pas sur les listes des éligibles. Les listes doivent être présentées via les formulaires fournis par PSL, dûment remplis et signés. Elles doivent comporter :

- Le formulaire de dépôt de liste ;
- Une déclaration pour chaque candidature individuelle ;
- Une photocopie de la carte d'identité de chaque candidate et candidat ;
- Le cas échéant, une profession de foi (format obligatoire : 1 page recto/verso format A4).
Les liens hypertextes seront autorisés sans qu'ils ne soient pour autant actifs.

Le formulaire de dépôt de liste devra mentionner les coordonnées de la personne qui représente la liste notamment pour le tirage au sort des quatre délégués de liste qui seront membres du bureau de vote centralisateur dans les conditions précisées à l'article 13 ci-après. Cette personne devra impérativement être candidate sur la liste considérée.

Les déclarations individuelles de candidature et les listes de candidats font apparaître l'établissement employeur ainsi que l'établissement- composante ou le membre-associé où le candidat qui relève d'un

organisme mentionné à l'article 4 des statuts exerce son activité.

Il est demandé d'utiliser les seuls formulaires mis à disposition par l'Université PSL. Ils seront téléchargeables sur le site internet de l'Université.

L'ensemble des documents obligatoires constituant la candidature listés ci-dessus doit être remis en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 contre récépissé **entre le lundi 29 septembre 2025 et le 20 octobre 2025 à 10 :00** ou envoyée par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le 20 octobre 2025 à 10 :00**, le cachet de la poste faisant foi. La remise en main propre doit être effectuée par un déposant de liste, candidat sur ladite liste entre 9 :00 et 18 :30.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

En application de l'article D719-24 du Code de l'éducation, si le Président constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis la commission électorale dans les deux (2) jours qui suivent cette constatation.

En tout état de cause, la commission électorale se réunira au **plus tard le 20 octobre 2025 à 16 :00** pour avis sur la recevabilité des candidatures déposées.

Le 21 octobre 2025, les listes des candidatures déclarées recevables seront publiées sur le sur le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels de l'Université PSL. A cette même date, les établissements composantes de l'Université PSL, membres associés et organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts de l'Université PSL feront le relais sur leur site internet du lien de redirection vers le portail dédié de PSL où sont publiées lesdites listes de candidats.

Les professions de foi transmises par les listes des candidats seront par ailleurs publiées à compter de cette date sur le portail web dédié de l'Université et seront mises à disposition au siège de l'Université PSL sis 60 Rue Mazarine à PARIS, dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, de Mazet, d'Estrapade, dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS, INRIA, INSERM). Les liens hypertextes seront autorisés sans qu'ils ne soient pour autant actifs.

ARTICLE 9 - CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE

La campagne électorale s'ouvre à compter **du mardi 21 octobre 2025 jusqu'à la fin du scrutin**.

Une liste de diffusion sera mise à disposition de chaque liste à compter du **21 octobre 2025 jusqu'à la veille du scrutin (23h heure d'envoi)** afin de permettre à chaque liste de communiquer sa profession de foi à ses électeurs et de leur adresser quatre (4) messages maximums de propagande électorale.

En application de l'article 719-27 du Code de l'éducation, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université PSL (Mazarine, Mazet, Estrapade, Censier, Santeuil, Amyot) pendant les jours ouvrés sur les plages horaires s'étalant de 9 :00 à 18 :00 et jusqu'à la fin du scrutin, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (cf. article 11).

Le président de l'Université PSL assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

ARTICLE 10 - COMMISSION ELECTORALE

La Commission électorale se réunira dans un délai maximum de deux (2) jours suivant sa saisine par le Président de l'Université PSL.

ARTICLE 11 – MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. La prestation a été externalisée et confiée à la Société Néovote.

Le vote pourra être exprimé depuis un ordinateur, une tablette ou smartphone personnel, au sein de l'Université ou à l'extérieur. Afin d'assurer un accès à l'ensemble des votants et en application de l'article L719-1 du code de l'éducation, à Jourdan, Amyot, Estrapade et à Dauphine durant les plages horaires - 9 :00 à 18 :00, 1 (un) poste informatique sera dédié et installé dans un local aménagé à cet effet ainsi qu'en amont pour la consultation des listes et des professions de foi. Ces postes seront accessibles du **jeudi 13 novembre 2025 jusqu'au mercredi 19 novembre 2025**. Ces deux derniers jours (**mardi 18 novembre et mercredi 19 novembre 2025**) étant consacrés au vote, sous la responsabilité de la direction des affaires juridiques et du responsable de la sécurité des systèmes d'information. L'installation de chaque poste garantira le secret du vote.

Le bulletin de vote est chiffré et stocké dans une urne électronique dédiée, sans aucun lien avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Chaque électeur recevra par courriel électronique sur la messagerie professionnelle communiquée à PSL, au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin :

- Son identifiant électeur ;
- Le lien du site de vote ;
- Une notice détaillant les modalités de connexion, de retrait du mot de passe et de vote ;
- Le lien du support en ligne et les numéros du support téléphonique.

Chaque électeur ayant fait la demande d'inscription ou de rectification dans le délai d'au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit au plus tard le 10 novembre 2025**, recevra par courriel électronique sur la messagerie professionnelle communiquée à PSL **au plus tard le 14 novembre 2025** :

- Son identifiant électeur ;
- Le lien du site de vote ;
- Une notice détaillant les modalités de connexion, de retrait du mot de passe et de vote. Le lien du support en ligne et les numéros du support téléphonique.

Les électeurs se connectent au site de vote en saisissant leur identifiant et leur numéro de matricule, pour le personnel, ou leur numéro étudiant, pour les étudiants. Une fois connectés, ils seront invités à retirer le mot de passe de validation du vote par SMS, par appel automatisé sur un numéro de téléphone fixe ou par e-mail (sur une adresse différente de celle utilisée pour l'envoi de l'identifiant).

En cas de perte d'un identifiant, l'électeur concerné peut en obtenir un nouveau en appelant le support téléphonique ou en utilisant le support en ligne. Il sera demandé à l'électeur de s'identifier en renseignant son prénom, son nom, sa date de naissance et son numéro de matricule, pour le personnel, ou son numéro étudiant, pour les étudiants. En cas d'exactitude, un nouvel identifiant sera envoyé sur son adresse e-mail institutionnelle.

La société Néovote prend en charge les problèmes techniques rencontrés par les utilisateurs et aide les électeurs à se connecter via une assistance téléphonique et un support en ligne disponible gratuitement 24h/24 et 7j/7. Si les éléments fournis par un électeur ne permettent pas son authentification ou de l'aider, celui-ci sera dirigé vers le point de contact compétent au sein de l'Université PSL.

L'université PSL a mis en place une cellule d'assistance technique composée de :

- la Direction Générale des services ;
- la Directrice des Affaires juridiques ;
- le Directeur des systèmes d'information ;
- le Responsable Sécurité des Systèmes d'information ;
- un Représentant de Néovote.

La société Néovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

ARTICLE 12- EXPERTISE INDEPENDANTE DU SYSTEME DE VOTE

Le système de vote électronique donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via Internet. Cette expertise est confiée à un prestataire, la société Itekia. Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

ARTICLE 13 – BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR

Le recours au vote électronique pour le scrutin donne lieu à la constitution d'un Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC). Il est chargé de veiller au bon déroulement et à la surveillance du système de vote électronique.

Ce bureau de vote comprend un Président, un Secrétaire désignés par le Président de l'Université PSL et quatre délégués de liste tirés au sort parmi tous les candidats têtes de liste ou le représentant de la liste dument mentionné sur le formulaire de dépôt de liste de candidatures pour chacun des sous-collèges. Le Président est un représentant de la Direction Générale des services, le Secrétaire est la Directrice des Affaires juridiques.

Le 12 novembre 2025, tous les candidats têtes de liste ou leur représentant seront réunis pour procéder au tirage au sort parmi eux de quatre délégués de liste.

Les membres du BVEC se réuniront pour la réunion de formation/test/scellement des urnes **le vendredi 14 novembre 2025**. Une clé de déchiffrement sous forme de clé USB sera remise aux quatre délégués de liste tirés au sort. Une clé de déchiffrement sous forme de clé USB sera également remise au Président et au Secrétaire.

Ces clés de déchiffrement, protégées par un mot de passe, devront être conservées par leur titulaire jusqu'au dépouillement.

Lors du dépouillement, au moins trois clés de déchiffrement (clé Président/Secrétaire, et deux clés de délégués de listes) seront nécessaires pour déverrouiller les urnes et ainsi accéder aux résultats.

Chaque système de vote électronique dispose d'un système de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

ARTICLE 14 - PROCURATION

Le recours au vote électronique exclut la mise en place d'un système de procurations.

ARTICLE 15 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées.

Avant le premier jour de scrutin, chaque électeur aura reçu par courriel, sur l'adresse professionnelle communiquée à PSL, son identifiant selon les modalités indiquées à l'article 11. Selon ce même article et en cas de problème de réception ou de perte, des modalités de réassort permettront d'obtenir, même pendant le scrutin, un nouvel identifiant et de voter. L'authentification de l'électeur sera assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de l'identifiant, d'un paramètre destiné à renforcer son identification, mais non divulgué en amont pour renforcer la sécurité du dispositif.

Lors de la validation du vote, l'électeur sera invité à saisir son mot de passe préalablement reçu par SMS, par courriel ou via un appel vocal automatisé. Après avoir voté, l'électeur accèdera à un accusé de réception qu'il pourra télécharger, imprimer ou copier, ainsi qu'à une preuve de vote qu'il pourra également sauvegarder.

Toute personne non reconnue sera bloquée en amont des pages du serveur de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs seront figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données. Les présences du président du bureau de vote électronique centralisateur, du Secrétaire, des quatre délégués de listes désignés selon les modalités définies à l'article 13 ci-avant, tous détenteurs de clés, sont indispensables pour autoriser le dépouillement.

Le BVEC contrôlera, avant le dépouillement, le scellement du système. Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau, si nécessaire.

ARTICLE 16 – DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le dépouillement du scrutin aura lieu le **mercredi 19 novembre 2025 à 17 :30**.

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu **le vendredi 21 novembre 2025**.

Les résultats seront publiés **le vendredi 21 novembre 2025** sur le site Internet de l'Université PSL et affichés dans les locaux de l'Université PSL au 60 Rue Mazarine. A cette même date, les établissements composantes de l'Université PSL, membres associés et organismes de recherche mentionnés à l'article 4 des statuts publieront également sur leur site internet les résultats.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

17.1 Recours administratif préalable obligatoire

En application des articles D719-38 et D719-39 du code de l'éducation, les opérations de préparation et de déroulement relatives à ces élections sont contestables devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) par les électeurs, le président ou le recteur d'académie dans les 5 (cinq) jours suivant la proclamation des résultats, soit au plus tard **le mercredi 26 novembre 2025**. Elle rend son avis dans les 15 (quinze) jours.

17. 2 Recours contentieux

En application de l'article D719-40 du code de l'éducation, la décision de la CCOE mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, nécessairement introduit dans les 6 (six) jours à compter du rendu de la décision litigieuse de la commission et selon des griefs strictement identiques à ceux soulevés lors du recours administratif.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le présent arrêté publié sur le site internet de l'Université PSL et par voie d'affichage à son siège au 60 rue Mazarine 75006 Paris.

La Direction Générale des services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Calendrier général des opérations ;
- Annexe 2 : Formulaire de dépôt de liste de candidats ;
- Annexe 3 : Formulaire de déclaration de candidature individuelle ;
- Annexe 4 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales.

Fait à Paris, le **24 JUIL. 2025**



Professeur El Mouhoub Mouhoud
Président de l'Université PSL

ANNEXE 1

CALENDRIER ELECTORAL : ELECTION DES REPRESENTANTS DES SOUS-COLLEGES DU COLLEGE 2 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PSL

Affichage dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, Estrapade, au 60 Rue Mazarine, de Mazet, de Censier, de Santeuil et dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre INRIA de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF) et mise en ligne sur le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels des listes électorales arrêtées par le Président de l'Université

Au plus tard 29 septembre 2025

Les demandes d'inscription supplémentaires ou rectificatives doivent être envoyées **au plus tard le 10 novembre 2025 à minuit** à l'adresse mail suivante : elections@psl.eu

Ou être remises en main propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 Paris contre récépissé **au plus tard le lundi 10 novembre 2025 à 18 :30**
Ou reçues par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le lundi 10 novembre 2025**, le cachet de la poste faisant foi.

Période de dépôt des listes des candidats

Du lundi 29 septembre 2025 au 20 octobre 2025 à 10 :00

Commission électorale pour déclarer recevable les candidatures

Le lundi 20 octobre à 16 :00

Ouverture de la campagne électorale

Le mardi 21 octobre 2025 jusqu'à la fin du scrutin (à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote)

Notification aux électeurs de leurs moyens d'authentification électronique :

- Au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin concernant les électeurs figurant sur la liste initiale,
- Au plus tard **le 14 novembre 2025** concernant les électeurs ayant fait la demande d'inscription ou de rectification 5 jours francs au moins avant la date du scrutin soit le 10 novembre 2025 à minuit au plus tard si la demande a été faite par courriel, ou au plus tard le 10 novembre 2025 à 18 :30 si la demande a été remise en main propre à la DAJ de PSL ou au plus tard le 10 novembre 2025 si la demande est reçue par lettre avec accusé réception le cachet de la poste faisant foi.

Mise en ligne sur le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels/ affichage/ des listes de candidats et des professions de foi / activation pour chaque liste d'une liste de diffusion, mise à disposition des professions de foi dans les locaux de Mazarine, dans les locaux de Jourdan, d'Amyot, de Mazet, d'Estrapade, dans chaque établissement composante, membre associé et organisme de recherche mentionné à l'article 4 des statuts de l'Université PSL (CNRS à la délégation Paris Centre du CNRS, INRIA au Centre INRIA de Paris, INSERM à la délégation régionale Paris Centre Est IDF), au plus tard 2 semaines avant le jour du scrutin :

Le 21 octobre 2025

Tirage au sort des quatre délégués de liste pour être membres du bureau de vote centralisateur

Le 12 novembre 2025

Scellement de l'urne électronique

Le 14 novembre 2025

Scrutin par voie électronique

Les 18 novembre et 19 novembre 2025 – début des votes le 18 novembre 2025 à 9 h00 et fin des votes le 19 novembre 2025 à 17h00

Dépouillement

Le 19 novembre 2025 à 17 :30

Proclamation des résultats par le Président et affichage des résultats

Le 21 novembre 2025

Délai de recours préalable obligatoire devant la Commission de contrôle des Opérations électorales (CCOE)

Au plus tard le 5ème jour qui suit la proclamation des résultats (Article D 719-39 du C. de l'Education)

Au plus tard le 26 novembre 2025

Délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris

Au plus tard le 6ème jour suivant la notification de la décision de la CCOE (statuant dans un délai de 15 jours - Article D 719-40 du Code de l'Education).